

Séance ordinaire du conseil territorial du 8 octobre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2019-10-08_1573

**Convention cadre en vue de l'aménagement de
circulations douces sur l'emprise des aqueducs de la
Vanne et du Loing sur la commune de Savigny-sur-Orge**

L'an deux mille dix-neuf, le 8 octobre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 2 octobre 2019

| Ville | Titre | NOM | Prénom | Présent | A donné pouvoir à | Vote |
|-----------------------|-------|---------------|-------------|---------|----------------------|------|
| Savigny-sur-Orge | Mme | ACHTERGAELE | Nadège | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | AFFLATET | Alain | P | | P |
| Villeneuve-St-Georges | Mme | ALEXANDRE | Stéphanie | Abs. | | - |
| Villeneuve-St-Georges | Mme | ALTMAN | Sylvie | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme | APPOLAIRE | Annie-Paule | P | | P |
| Orly | M. | ATLAN | Thierry | Repr. | M. Sac | P |
| Valenton | Mme | BAUD | Françoise | Repr. | Mme Veyrunes | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | BELL-LLOCH | Pierre | P | | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | Mme | BENBELKACEM | Sarah | Repr. | M. Noury | P |
| Savigny-sur-Orge | M. | BENETEAU | Sébastien | P | | P |
| Viry-Châtillon | M. | BERENGER | Jérôme | Repr. | M. Sauerbach | P |
| Orly | Mme | BESNIET | Nathalie | P | | P |
| Thiais | M. | BEUCHER | Daniel | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | BOURJAC | Jean-Marc | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. | BOUYSSOU | Philippe | Repr. | M. Kennedy | P |
| Le Kremlin-Bicêtre | Mme | BOYAU | Lina | P | | P |
| Villeneuve-St-Georges | M. | BOYER | Alexandre | P | | P |
| Arcueil | M. | BREUILLER | Daniel | Repr. | M. Perreux | P |
| Villejuif | Mme | CASEL | Catherine | Abs. | | - |
| Rungis | M. | CHARRESON | Raymond | P | | P |
| Fresnes | Mme | CHAVANON | Marie | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | CHICOT | Rémi | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. | CHIESA | Pierre | P | | P |
| Gentilly | M. | DAUDET | Patrick | P | | P |
| Chevilly-Larue | Mme | DAUMIN | Stéphanie | P | | P |
| Cachan | Mme | DE COMARMOND | Hélène | P | | P |
| l'Hay-les-Roses | M. | DECROUY | Clément | P | | P |
| Thiais | M. | DELL'AGNOLA | Richard | Repr. | M. Beucher | P |
| Chevilly-Larue | M. | DELUCHAT | André | P | | P |
| Choisy-le-Roi | Mme | DESPRES | Catherine | Repr. | M. Diguët | P |
| Choisy-le-Roi | M. | DIGUET | Patrice | P | | P |
| Villeneuve-St-Georges | Mme | DINNER | Nathalie | Repr. | M. Deluchat | P |
| Fresnes | M. | DOMPS | Richard | P | | P |
| Athis-Mons | M. | DUMAINE | Julien | P | | P |
| Cachan | M. | FOULON | Jacques | Repr. | M. Perillat Bottonet | P |
| Villeneuve-le-Roi | M. | GAGNEPAIN | Pascal | Abs. | | - |
| Villeneuve-St-Georges | M. | GAUDIN | Philippe | Repr. | M. Afflatet | P |
| Savigny-sur-Orge | Mme | GERARD | Anne-Marie | Repr. | M. Achtergaele | P |
| Arcueil | Mme | GILGER-TRIGON | Anne-Marie | Repr. | Mme Janodet | P |
| Villejuif | M. | GIRARD | Dominique | P | | P |
| Villeneuve-le-Roi | M. | GONZALES | Didier | Abs. | | - |
| Ablon-sur-Seine | M. | GRILLON | Eric | P | | P |
| Villejuif | Mme | GRIVOT | Annie | Repr. | Mme Appolaire | P |
| Savigny-sur-Orge | M. | GUETTO | Daniel | P | | P |

| | | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|-------------|------------------|---------------------------|---|
| Choisy-le-Roi | M. | GUILLAUME | Didier | P | | P |
| Villeneuve-le-Roi | Mme | HAMID | Sakina | Abs. | | - |
| Fresnes | M. | HELBLING | Denis | Repr. | Mme Chavanon | P |
| L'Haÿ-les-Roses | Mme | HUBERT | Laure | Repr. | Mme Sourd | P |
| Choisy-le-Roi | M. | ID ELOUALI | Ali | Abs. | | - |
| Orly | Mme | JANODET | Christine | P | | P |
| L'Haÿ-les-Roses | M. | JEANBRUN | Vincent | Repr. | M. Grillon | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | KENNEDY | Jean-Claude | P | | P |
| Paray-Vieille-Poste | Mme | LALLIER | Nathalie | P | | P |
| le Kremlin-Bicêtre | M. | LAURENT | Jean-Luc | P ⁽¹⁾ | M. Chicot ⁽²⁾ | P |
| Villejuif | M. | LE BOHELLEC | Franck | Repr. | M. Yebouet | P |
| Cachan | M. | LE BOUILLONNEC | Jean-Yves | Abs. | | - |
| Vitry-sur-Seine | Mme | LEFEBVRE | Fabienne | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | LEPRETRE | Michel | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme | LESENS | Evelyne | Repr. | M. Lipietz | P |
| Villejuif | M. | LIPIETZ | Alain | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme | LORAND | Isabelle | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. | MARCHAND | Romain | P | | P |
| Thiais | Mme | MARCHEIX | Virginie | P | | P |
| Savigny-sur-Orge | M. | MEHLHORN | Eric | P | | P |
| Viry-Châtillon | Mme | MERRINA | Arielle | Repr | M. Guetto | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme | MONTOIR | Sylvie | P | | P |
| Fresnes | Mme | MOREIRA DA SILVA | Laurinda | Abs. | | - |
| le Kremlin-Bicêtre | M. | NICOLLE | Jean-Marc | P | | P |
| Morangis | M. | NOURY | Pascal | P | | P |
| Choisy-le-Roi | M. | PANETTA | Tonino | P | | P |
| Villejuif | M. | PERILLAT-BOTTONET | Franck | P | | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | PERREUX | Jacques | P | | P |
| Juvisy-sur-Orge | M. | PERRIMOND | Michel | Repr. | M. Reda | P |
| Cachan | Mme | PESCHEUX | Edith | P | | P |
| Athis-Mons | M. | PETETIN | Pascal | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme | PIERON | Marie | P | | P |
| Juvisy-sur-Orge | M. | REDA | Robin | P | | P |
| Choisy-le-Roi | Mme | RIFFAUD | Isabelle | Abs. | | - |
| Athis-Mons | Mme | RODIER | Christine | P | | P |
| Athis-Mons | M. | SAC | Patrice | P | | P |
| Viry-Châtillon | M. | SAUERBACH | Laurent | P | | P |
| Thiais | M. | SEGURA | Pierre | P | | P |
| L'Haÿ-les-Roses | Mme | SOURD | Françoise | P | | P |
| Ivry-sur-Seine | M. | TAGZOUT | Mourad | Abs. | | - |
| Vitry-sur-Seine | Mme | TAILLEBOIS | Sarah | Repr. | M. Bourjac | P |
| Vitry-sur-Seine | M. | TMIMI | Hocine | P | | P |
| Gentilly | Mme | TORDJMAN | Patricia | P ⁽³⁾ | M. Daudet. ⁽⁴⁾ | P |
| Vitry-sur-Seine | Mme | VEYRUNES-LEGRAIN | Cécile | P | | P |
| Villejuif | M. | VIDAL | Philippe | Repr. | M. Girard | P |
| Viry-Chatillon | M. | VILAIN | Jean-Marie | Repr. | M. Bénêteau | P |
| Ivry-sur-Seine | Mme | WOJCIECHOWSKI | Bozena | Repr. | M. Marchand | P |
| Villejuif | M. | YEBOUET | Elie | P | | P |

(1) Jusqu'à la délibération 1559
(2) Jusqu'à la délibération 1585

(2) à partir de la délibération 1560
(4) à partir de la délibération 1586

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin Reda

| Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire | | | | 92 |
|--|----------|---------|---------------------|---------|
| N° de délibération | Présents | Absents | Absents représentés | Votants |
| 1549 à 1559 | 57 | 10 | 25 | 82 |
| 1560 à 1585 | 56 | 10 | 26 | 82 |
| 1586 à 1622 | 55 | 10 | 27 | 82 |

Exposé des motifs

Dans le cadre de leurs projets de développement des circulations douces, la commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly souhaitent établir un partenariat avec Eau de Paris afin d'occuper une partie de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing pour réaliser des promenades destinées aux piétons et aux cyclistes (les parcelles concernées appartiennent à la ville de Paris et ont été mises en dotation à Eau de Paris).

Eau de Paris a accepté le principe d'une superposition d'affectations de domaine public sous conditions.

Il est rappelé que par convention du 25 septembre 1986 approuvée le 05 décembre 1986, la ville de Paris a déjà autorisé la commune de Savigny-sur-Orge à aménager une partie de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing en promenade publique et à assurer son entretien. Cet aménagement se compose d'une promenade piétonne agrémentée de terrains de boules, d'espaces verts et d'un réseau d'éclairage publique.

Le développement de ces promenades par le biais de cette convention permettrait de relier le tronçon existant sur la commune de Savigny-sur-Orge aux promenades des communes de Paray-Vieille-Poste et de Viry-Châtillon.

La présente convention concerne la surface seule de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing située sur la commune de Savigny-sur-Orge dans l'Essonne, soit un linéaire d'environ 3 kilomètres.

La présente convention est une convention cadre. Elle a pour objet :

- de fixer les principes généraux encadrant les futures conventions de superposition d'affectations du domaine public qui seront conclues entre les parties. Sont ainsi déterminées les conditions générales de mise à disposition des emprises des aqueducs de la Vanne et du Loing à la Commune et à l'EPT12 afin qu'ils y aménagent des promenades destinées aux piétons et aux cyclistes,
- de régler les précautions et obligations particulières liées aux conditions d'aménagement, d'entretien et de surveillance de ces promenades exigées par la sûreté des ouvrages d'adduction d'eau potable, la protection mécanique des aqueducs, la protection sanitaire de l'eau acheminée et la gestion des aqueducs destinés à l'alimentation en eau potable de la population parisienne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant la conformité du projet de création d'aménagement de circulations douces le long des aqueducs de la Vanne et du Loing avec les ambitions du projet du territoire d'offrir au territoire des transports structurants et de proposer une mobilité alternative à la voiture solo ;

Considérant la cohérence du projet avec les ambitions affichées du futur plan vélo de l'EPT de développer l'usage du vélo sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le territoire de finaliser l'aménagement en faveur des circulations douces le long des aqueducs de la Vanne et du Loing afin d'offrir aux usagers un itinéraire vélo continu, lisible et sécurisé entre les communes de Savigny-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste et de Viry-Châtillon ;

Considérant la convention cadre transmise et celle déjà signée.

Entendu le rapport de M. Eric Grillon ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention cadre tripartite avec Eau de Paris, la commune de Savigny-sur-Orge portant sur l'aménagement de circulation douces le long des aqueducs de la Vanne et du Loing, annexée à la présente.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 82



A Vitry-sur Seine, le 14 octobre 2019

Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 15 octobre 2019
ayant été publiée le 15 octobre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

**CONVENTION CADRE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE CIRCULATIONS DOUCES SUR L'EMPRISE DES AQUEDUCS
DE LA VANNE ET DU LOING SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE (91)**

Entre les soussignés,

Eau de Paris, établissement public industriel et commercial local inscrit au RCS de Paris sous le numéro SIRET 51061105600233 dont le siège statutaire est sis 19 rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016, dûment habilité par délibération du conseil d'administration d'eau de Paris n° du 11 octobre 2019.

ci-après désigné « Eau de Paris »,

ET

La commune de Savigny-sur-Orge, ayant son siège statutaire 48 avenue Charles de Gaulle – 91600 Savigny-sur-Orge, représentée par son maire, Monsieur Eric MEHLHORN, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019.

ci-après désignée « la Commune »,

ET

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont le siège est situé 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil territorial en date du

Ci-après, désigné « l'EPT12 ».

La commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont désignés ensemble « les Bénéficiaires ».

Eau de Paris, la commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont désignés ensemble « les Parties ».

PREAMBULE :

La ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Eau de Paris dont la mission est de gérer le service public industriel et commercial de l'eau à Paris. A ce titre, Eau de Paris est doté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est une structure intercommunale créée le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris regroupant 24 communes situées dans

les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne. Il exerce notamment la compétence en matière d'opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les compétences de la Commune et l'EPT12 dans l'application de la présente convention sont détaillées en annexe 2.

Dans le cadre de son projet de développement des circulations douces sur son territoire, la commune de Savigny-sur-Orge souhaite établir un partenariat avec Eau de Paris afin d'occuper une partie de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing pour réaliser des promenades destinées aux piétons et aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés limités à 25 km/h à l'exclusion de tout moteur thermique (les parcelles concernées appartiennent à la ville de Paris et ont été mises en dotation à Eau de Paris).

Eau de Paris a accepté le principe d'une superposition d'affectations de domaine public sous conditions. Cependant, il est rappelé, dès à présent, que pour des raisons de sécurité, certains tronçons du linéaire ne pourront pas être ouverts au public.

Il est rappelé que par convention du 25 septembre 1986 approuvée le 05 décembre 1986, la ville de Paris a déjà autorisé la commune de Savigny-sur-Orge à aménager une partie de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing en promenade publique et à assurer son entretien (parcelles AT n° 688, AT n° 27, AS n° 560 et AS 434). Cet aménagement se compose d'une promenade piétonne agrémentée de terrains de boules, d'espaces verts et d'un réseau d'éclairage publique.

Ainsi, le développement de ces promenades par le biais de cette convention permettrait de relier le tronçon existant sur la commune de Savigny-sur-Orge aux promenades des communes de Paray-Vieille-Poste et de Viry-Châtillon.

Les promenades et leurs équipements y compris les espaces verts qui seront réalisés sont ci-après désignés par « Aménagements ».

Les aqueducs de la Vanne et du Loing, leurs ouvrages hydrauliques, leur emprise et leurs excédents éventuels sont ci-après désignés par "les Ouvrages".

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est une convention cadre. Elle a pour objet :

- de fixer les principes généraux encadrant les futures conventions de superposition d'affectations du domaine public qui seront conclues entre les parties. Sont ainsi déterminées les conditions générales de mise à disposition des emprises, citées à l'article 3, des aqueducs de la Vanne et du Loing à la Commune et à l'EPT12 afin qu'ils y aménagent des promenades destinées aux piétons et aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés limités à 25 km/h à l'exclusion de tout moteur thermique ;
- de régler les précautions et obligations particulières liées aux conditions d'aménagement, d'entretien et de surveillance de ces promenades exigées par la sûreté des ouvrages d'adduction d'eau potable, la protection mécanique des aqueducs, la protection sanitaire de l'eau acheminée et la gestion des aqueducs destinés à l'alimentation en eau potable de la population parisienne.

Les parties reconnaissent que la présente convention cadre ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public, ni convention de superposition d'affectations de domaine public.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au profit des Bénéficiaires.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Aqueducs de la Vanne et du Loing : ouvrages de transport d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

Emprise : terrain d'assiette des aqueducs destiné à assurer la protection sanitaire et mécanique des Ouvrages. L'emprise des aqueducs fait partie du domaine public de la Ville de Paris mis en dotation à Eau de Paris.

Excédents : terrains contigus à l'emprise des aqueducs qui sont la propriété de la Ville de Paris et gérés par Eau de Paris.

Promenades : cheminement réalisé sur l'emprise des aqueducs destiné à la circulation des piétons et des engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés limités à 25 km/h à l'exclusion de tout moteur thermique. La largeur du cheminement pourra varier de 2 à 5 mètres en fonction de la zone traversée.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARCELLES

La présente Convention concerne la surface seule de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing située sur la commune de Savigny-sur-Orge dans l'Essonne, soit un linéaire d'environ 3 kilomètres.

Les parcelles concernées affectées au service public de l'eau de Paris sont cadastrées comme suit :

Commune de Savigny-sur-Orge (91) :

- Du nord au sud :

**Section AR numéro 95, de 5278 m²,
Section AR numéro 26, de 12936 m²,
Section AR numéro 33, de 7 m²,
Section AR numéro 32, de 800 m²,
Section AR numéro 31, de 2090 m²,
Section AR numéro 30, de 1517 m²,
Section AS numéro 434, de 4822 m²
Section BD numéro 619, de 3525 m²
Section BD numéro 618, de 5726 m²
Section BD numéro 623, de 106 m²
Section AW numéro 441, de 180 m²
Section AW numéro 547, de 4937 m²
Section AW numéro 405, de 5591 m²**

- Concernant la promenade déjà aménagée :

**Section AT numéro 0560, de 3439 m²,
Section AS numéro 0434, de 4822 m²,
Section AT numéro 0027, de 1632 m²,
Section AT numéro 0688, de 2741 m².**

Ces parcelles sont ci-après désignées par « les Parcelles ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES SUPERPOSITIONS D'AFFECTATIONS ET DE LA REALISATION DES AMENAGEMENTS

Les Bénéficiaires prennent en charge l'aménagement de la promenade en utilisant tout ou partie des Parcelles mises à disposition. L'Aménagement global peut être réalisé en plusieurs phases.

Les aqueducs de la Vanne et du Loing étant destinés au transport de l'eau potable par gravité, les Aménagements réalisés devront respecter les contraintes de protection sanitaire et mécanique des Ouvrages ainsi que les contraintes d'exploitation. Le cahier des prescriptions techniques à respecter est annexé à la présente convention (annexe 1).

A cette fin, chaque projet d'aménagement devra être soumis à Eau de Paris préalablement à sa réalisation pour accord. Une convention tripartite de superposition d'affectations du domaine public (Commune de Savigny-sur-Orge, EPT Grand-Orly Seine Bièvre et Eau de Paris) devra intervenir avant réalisation des travaux afin de préciser les conditions de gestion liées à l'entretien, la police et la surveillance de la promenade selon les exigences de sûreté des Ouvrages, la protection mécanique des aqueducs et la protection sanitaire de l'eau acheminée.

En outre, il est précisé que certaines Parcelles font actuellement l'objet d'une convention d'occupation signée avec la Commune. Cette convention sera rendue caduque à la date de notification de la convention de superposition d'affectations du domaine public qui couvrira ce secteur.

ARTICLE 5 - DUREE ET CARACTERE INCESSIBLE ET INTRANSMISSIBLE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue en considération expresse et déterminante des Bénéficiaires. En conséquence, elle est incessible et intransmissible. La présente Convention prend effet à compter de la date d'envoi de sa notification par Eau de Paris aux Bénéficiaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, la présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une durée inférieure ou identique.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET USAGE DES TERRAINS

6.1 La ville de Paris est propriétaire des Parcelles définies à l'article 3 de la présente Convention qui relèvent de son domaine public ainsi que des aqueduc et équipements associés, l'ensemble étant doté à Eau de Paris. Eau de Paris en assure la gestion.

6.2 Selon les Aménagements exploités par les Bénéficiaires, ceux-ci appartiennent soit à la Commune soit à l'EPT12. La Commune et l'EPT 12 en assurent la gestion dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10. Ces conditions pourront être précisées par les conventions de superposition d'affectations à venir.

Il est précisé que les Bénéficiaires pourront confier, sous leur entière responsabilité, à tout tiers de leur choix, tout ou partie de l'exploitation, la maintenance et/ou l'entretien des Aménagements réalisés.

Les Bénéficiaires prendront les dispositions nécessaires pour communiquer et faire appliquer par les tiers qu'ils désignent les prescriptions du cahier des charges techniques ci-annexé et celles qui seront annexées aux conventions de superpositions d'affectations du domaine public.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que la présente Convention ne confère aucune exclusivité aux Bénéficiaires, Eau de Paris gardant la possibilité de conclure toute autre convention sur les Parcelles concernées, à la condition que celle-ci soit compatible avec l'activité exercée par la Commune et l'EPT 12 et l'affectation des Ouvrages au service public de l'eau. Eau de Paris devra en informer les Bénéficiaires et le cas échéant pourra solliciter leur accord.

ARTICLE 8 – DROITS D’USAGE ET DE JOUISSANCE DES BENEFICIAIRES

La superposition d’affectations du domaine public qui sera accordée dans le cadre des conventions à venir confère aux Bénéficiaires un droit d’usage qui devra s’exercer dans les termes et conditions présentement définis.

Les Bénéficiaires pourront donc utiliser les Parcelles sur la commune de Savigny-sur-Orge notamment pour l’exploitation et l’entretien d’une promenade.

Tant qu’Eau de Paris ne résilie pas les conventions ou ne modifie pas l’affectation initiale des emprises qu’elle gère, à savoir l’exploitation du service public de l’eau, par une autre affectation qui ne serait plus compatible avec les Aménagements des Bénéficiaires, Eau de Paris ne pourra contrevenir d’une manière ou d’une autre à l’usage qui en est fait par les Bénéficiaires. Eau de Paris ne doit pas compromettre le droit d’usage des Bénéficiaires sauf pour des interventions strictement nécessaires à l’accomplissement des missions de service public d’Eau de Paris (notamment en cas de rupture ou de dégradation d’un aqueduc, de péril imminent ou de nécessité de mise en sécurité d’un Ouvrage).

De la même manière, les Bénéficiaires ne devront pas contrevenir à la gestion et l’exploitation du service public d’alimentation en eau auxquels sont initialement affectées les Parcelles dotées à Eau de Paris.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES PARTIES

9.1. Sous réserve qu’aucune faute ou négligence n’ait été commise par Eau de Paris, ses préposés ou des tiers agissant pour son compte, les Bénéficiaires sont responsables sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu’ils pourraient exercer, de tout dommage, tant aux biens qu’aux personnes, causés par l’implantation, l’exploitation, l’entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des Aménagements ou résultant de leur présence sur les Parcelles et ce, que les dommages soient causés par eux-mêmes ou par toute autre personne, notamment du fait de leurs employés ou agents et des entreprises mandatées par eux et leurs sous-traitants, et en supporteront les conséquences.

A ce titre, et sous les mêmes réserves que visées par l’alinéa précédent, ils s’engagent à supporter la charge des dommages, quels qu’ils soient, causés aux Parcelles sur la commune de Savigny-sur-Orge ainsi qu’aux Ouvrages qu’elles abritent en tréfonds (aqueducs de la Vanne et du Loing), et à garantir Eau de Paris contre tout recours des tiers.

9.2. De la même manière, sous réserve qu’aucune faute ou négligence n’ait été commise par les Bénéficiaires, leurs préposés, ou des tiers agissant pour leur compte, Eau de Paris est responsable, sans préjudice des actions récursoires ou en garantie que la régie pourrait exercer, de tout dommage qu’elle pourrait causer, tant aux biens qu’aux personnes, dans le cadre de l’exploitation, l’entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des Ouvrages qu’elle gère, exploite et entretient.

9.3. La Commune et l’EPT12 doivent souscrire et faire souscrire par les entrepreneurs qu’ils auront sollicités, les polices d’assurance adaptées, notamment pour couvrir la responsabilité civile et les risques inhérents aux travaux d’implantation ainsi que pour les risques relatifs à l’exploitation, l’entretien, la maintenance, l’utilisation de leurs Aménagements, par eux-mêmes et tout intervenant de leur chef. Si Eau de Paris le demande, la Commune et l’EPT12 devront communiquer une copie des attestations d’assurance souscrites auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, par eux-mêmes et tout intervenant de leur chef.

9.4. Les Parties font leur affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente Convention, et pour ce faire elles reconnaissent avoir la connaissance et la capacité d’apprécier et

d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elles s'engagent. En outre, et pour le cas où leur responsabilité serait engagée, elles acceptent la charge financière des conséquences quelles qu'elles soient de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

9.5 En cas de rupture accidentelle du ou des aqueducs présents en tréfonds des Parcelles considérées, Eau de Paris est dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages de toute nature causés aux Aménagements des Bénéficiaires.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

10.1 - Interventions d'Eau de Paris

De manière générale, Eau de Paris conserve la gestion de la totalité des Ouvrages affectés au service public de l'eau. Elle en assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'entretien et les réparations. Le personnel d'Eau de Paris doit conserver un accès permanent à l'emprise des aqueducs.

Toute modification substantielle des Ouvrages affectés au service public de l'eau et notamment celles pouvant avoir une incidence sur les Aménagements des Bénéficiaires sera exécutée en concertation avec les Bénéficiaires. Par ailleurs, préalablement à l'exécution des travaux, les Parties étudieront conjointement les moyens de limiter les perturbations sur les Aménagements des Bénéficiaires.

Dans le cadre des travaux effectués par Eau de Paris dans l'intérêt de l'exploitation du service public de l'eau, les Bénéficiaires devront prendre à leur charge l'éventuel surcoût financier que peut générer, dans l'exécution de ces travaux, l'existence des Aménagements. Les Bénéficiaires prendront notamment à leur charge, l'ensemble des frais liés à la dépose et repose des Aménagements.

Les travaux réalisés par Eau de Paris qui modifient les Aménagements des Bénéficiaires seront à la charge des Bénéficiaires.

10.2- Interventions de la Commune de Savigny-sur-Orge et de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Selon leurs compétences (Cf. annexe 2), la Commune et l'EPT12 assureront à leurs frais l'intégralité des réparations et entretien des Aménagements sans attenter à la stabilité des Ouvrages, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire des Ouvrages d'Eau de Paris.

Selon leurs compétences, la Commune et l'EPT12 assureront à leurs frais l'intégralité de l'entretien des Parcelles concernées (nettoyage, tailles, tontes, etc...) et toutes prestations relatives au maintien des Parcelles concernées conformément aux prescriptions mentionnées aux annexes 1 et 3 de la présente convention.

Toute modification des Aménagements de la Commune et de l'EPT12, et notamment celle pouvant avoir une incidence sur leur stabilité et/ou leur poids, sera subordonnée à l'accord d'Eau de Paris, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation des Ouvrages et leurs dépendances. Le Bénéficiaire sollicitera cet accord auprès d'Eau de Paris en application des modalités inscrites au cahier des charges techniques.

10.3- Travaux sanitaires

Si du fait de l'existence et/ou de l'exploitation des Aménagements, il est constaté que ceux-ci sont à l'origine de désordres et/ou nuisances, aussi bien sur le plan sanitaire, que sur celui de la stabilité des Ouvrages d'Eau de Paris, la Commune et l'EPT12 devront immédiatement effectuer, à leur frais, les travaux complémentaires d'aménagement ou de confortement, qui pourront être demandés par Eau de Paris.

Le cas échéant, la réalisation de ces travaux pourra être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention de superposition d'affectation du domaine public concernée.

ARTICLE 11 - OCCUPATIONS ILLEGALES

En cas d'occupation illégale de l'emprise, le Bénéficiaire constatant cette occupation en informe le plus rapidement possible Eau de Paris.

La Commune pourra entreprendre toutes les actions judiciaires utiles pour la protection de la promenade et de ses équipements.

Eau de Paris peut entreprendre unilatéralement toute action judiciaire contre d'éventuelles occupations illégales.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1- Contributions et charges

Tous les frais auxquels pourra donner lieu l'exercice des conventions de superposition d'affectations du domaine public seront à la charge des Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires supporteront la charge de toutes les contributions, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

12.2- Indemnisation

Conformément à l'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, et étant donné que la superposition d'affectations du domaine public n'est constitutive d'aucune dépense ou privation de revenus pour Eau de Paris, les conventions de superposition d'affectations du domaine public qui seront conclues ne donneront lieu au paiement d'aucune redevance d'occupation du domaine public.

12.3- Frais d'étude et de dossier

Dans la mesure où les Aménagement s'inscrivent dans une action sans but lucratif, qu'ils sont d'intérêt général et qu'ils répondent à la stratégie d'Eau de Paris, les Bénéficiaires sont exonérés des frais de dossier.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DESTINEES AU PUBLIC

Eau de Paris devra être associée à la politique de communication des promenades utilisant l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing à Savigny-sur-Orge.

Les moyens de communication mis en place devront, dans tous les cas, rappeler que les terrains utilisés sont la propriété de la ville de Paris et qu'ils sont gérés par Eau de Paris.

Des panneaux d'information pourront être implantés sur le linéaire de la promenade. Dans ce cas, ils devront faire figurer les logos de la ville de Paris et Eau de Paris. En outre, ils devront rappeler que les terrains mis à disposition sont protégés en application du code de la santé publique.

En revanche, les Bénéficiaires devront considérer comme confidentiels, et ne pourront en conséquence pas utiliser pour leur communication tous les documents, informations et données d'ordre technique relatifs aux Ouvrages gérés par Eau de Paris, quel qu'en soit le support, qu'ils auront reçu à l'occasion de la préparation de la présente Convention.

ARTICLE 14 – CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT TRAVAUX

Préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, un état des lieux contradictoire dénommé « constat avant travaux » sera établi en présence d'un représentant de chaque Partie. Ce constat rappellera le positionnement, les dispositions techniques et toute autre observation.

Cet état des lieux sera à la charge de l'EPT12, daté et signé par les trois représentants.

Eau de Paris se réserve la possibilité de demander à ce que le constat soit établi par un huissier, aux frais de l'EPT12.

ARTICLE 15 - PLAN ET PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

15.1 - Après achèvement des travaux de création des Aménagements, les Bénéficiaires remettront à Eau de Paris les plans de récolement reprenant les plans définitifs des Aménagements réalisés. Les plans seront remis dans le mois suivant l'achèvement des travaux en deux exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire au format Autocad).

15.2 – Après achèvement des travaux, il sera dressé contradictoirement par Eau de Paris et aux frais de l'EPT12, un procès-verbal de récolement indiquant que les prescriptions contenues dans la présente convention, ses annexes et notamment dans le cahier des charges techniques ont été observées (format Autocad : dwg).

ARTICLE 16 - RESILIATION OU FIN DE LA PRESENTE CONVENTION

16.1. Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La présente Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

16.2. Résiliation par Eau de Paris pour un motif d'intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée par Eau de Paris pour tout motif d'intérêt général et notamment pour des motifs liés à l'intérêt du service public.

Eau de Paris devra en aviser les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec avis de réception, 6 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation, ou dans un délai moindre en cas de force majeure.

16.3. Résiliation en cas de non-respect des dispositions de la présente Convention par les Bénéficiaires

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par un ou les Bénéficiaires des obligations qu'ils tiennent en application de la présente Convention, 6 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

16.4. Dispositions communes applicables à la fin de la Convention ou en cas de résiliation

La résiliation ou la fin de la Convention ne donnera droit à aucune indemnité au profit des Bénéficiaires.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, aux frais du Bénéficiaire à l'origine de la résiliation.

A la fin de la Convention ou quelle que soit la cause pour laquelle elle pourrait être résiliée, Eau de Paris pourra, le cas échéant, prescrire aux Bénéficiaires, par courrier recommandé avec avis de réception, l'enlèvement des Aménagements réalisés, comblements si nécessaires, et la remise en état des Parcelles et Ouvrages d'Eau de Paris, aux frais des Bénéficiaires.

Si les Bénéficiaires ne satisfont pas à ces obligations dans un délai de 3 mois, Eau de Paris pourra solliciter l'entreprise de son choix pour faire procéder à la démolition des Aménagements et à la remise en état des Ouvrages et Parcelles aux frais et risques des Bénéficiaires.

La Convention prendra fin après remise en état.

ARTICLE 17 – DELAISSEMENT DES AMENAGEMENTS

Si Eau de Paris constate que les Aménagements ont disparu ou sont laissés à l'état d'abandon, Eau de Paris adressera aux Bénéficiaires un courrier en recommandé avec avis de réception afin que ceux-ci l'informent si les Aménagements sont toujours utilisés ou non.

Si la disparition ou l'abandon des Aménagements est avérée, les Bénéficiaires s'engagent à procéder à la désaffectation des Parcelles dans leur domaine public respectifs.

ARTICLE 18 - DESAFFECTATION DES AMENAGEMENTS

18.1 En cas de désaffectation des Promenades et leurs équipements, Eau de Paris pourra exiger la remise du sol en l'état initial sans indemnité.

18.2 Dans l'hypothèse où Eau de Paris accepterait que les choses soient laissées en l'état, la Commune et l'EPT12 ne pourront prétendre à aucune indemnité pour l'abandon des promenades et de leurs équipements qui deviendront propriété de la Ville de Paris, libre de toute charge après désaffectation des Parcelles.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 20 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Cahier des charges techniques
- Annexe 2 : Description des compétences de la commune de Savigny-sur-Orge et de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de la réalisation des aménagements
- Annexe 3 : Protection sanitaire des aqueducs de la ville de Paris
- Annexe 4 : Vue aérienne de l'emprise des aqueducs

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention. Elles ont donc valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les annexes et la présente Convention, les stipulations de la présente Convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 21 - LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente Convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas dans un délai de 6 mois, le différend serait soumis à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,

A Paris, le

| | | |
|---|---|----------------------------------|
| Pour la Commune de Savigny-sur-Orge ⁽¹⁾ | Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ⁽¹⁾ | Pour EAU DE PARIS ⁽¹⁾ |
| Le Maire, Conseiller territorial, Vice-Président du conseil départemental | Le Président | Le Directeur Général |
| Eric MEHLHORN | Michel LEPRÊTRE | Benjamin GESTIN |

(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les prescriptions ci-dessous visent à protéger les eaux destinées à la consommation humaine transitant par les aqueducs à plan d'eau libre, en application du code de la santé publique.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES AQUEDUCS

La capacité maximale de transport des aqueducs de la Vanne et du Loing qui participent à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris est de 350.000 m³ par jour environ.

La partie des aqueducs de la Vanne et du Loing visée à l'article 1 de la convention est un ouvrage circulaire de 2,50 m de diamètre intérieur pour le Loing et de 2,00 m de diamètre intérieur pour la Vanne. Son régime hydraulique est à plan d'eau libre. La hauteur de couverture au-dessus des aqueducs est de 0,20 m au minimum et de 5 m au maximum. Son passage devient aérien pour franchir l'Orge.

ARTICLE 2 - PROTECTION SANITAIRE ET MECANIQUE – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aqueducs étant des ouvrages de transport d'eau potable, un certain nombre de dispositions et de précautions sont à prendre impérativement afin d'assurer leur protection sanitaire.

A cet effet, il a été établi de part et d'autre des aqueducs, trois zones constituant trois niveaux de protection :

- une zone de protection immédiate constituée par l'emprise,
- une zone non aedificandi définie par une bande de 13 m de part et d'autre des limites extérieures de l'emprise,
- une zone de protection sanitaire définie par une bande de 40 m de part et d'autre des Aqueducs.

Dans ces zones, aucun stockage ou présence de carburants, huiles ou autre produit susceptible de polluer, n'est accepté, en dehors d'un bac de rétention étanche de capacité suffisante.

Aucune vidange ou dépôt de matériaux pollués ne sont permis sur ces zones. En cas de rupture de circuit hydraulique ou de fuite, les matériaux souillés devront être évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Sur l'emprise des aqueducs, seule est autorisée la circulation des engins indispensables à la réalisation du chantier, des piétons et des vélos, à l'exclusion du stationnement de tout véhicule.

Le recours à tout pesticide ou engrais est formellement interdit sur l'emprise des aqueducs.

Les appareils tels que groupe électrogène, compresseur, pompe hydraulique, etc., pouvant être source de pollution, devront obligatoirement être placés sur une surface étanche formant cuvette de rétention.

En outre, tout moteur thermique devra être situé à une distance supérieure à dix mètres (10 m) de tout puits, regard ou accès.

D'une manière générale, il est prévu que la propreté sera constamment assurée. Ainsi, toute stagnation d'eau devra être évitée. En cas de constitution d'ornières importantes ou d'affaissement

de terrains liés à l'utilisation de l'emprise, la collectivité prendra en charge le rétablissement du niveau naturel du sol.

Le pâturage des animaux est interdit sur l'emprise des aqueducs.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Avant toute réalisation d'aménagement ou de plantation sur l'emprise, la Commune et l'EPT12 devront recueillir l'accord écrit d'Eau de Paris sur les dispositions projetées afin de n'apporter aucun trouble à l'exploitation des aqueducs et de leurs dépendances.

Afin de garantir la protection mécanique et sanitaire des aqueducs, les prescriptions suivantes devront être appliquées pour l'aménagement et l'affectation :

- Toutes les précautions devront être prises lors des travaux afin de préserver la structure des aqueducs ;
- Dans tous les cas, **les engins vibrants sont interdits** (risque de dégradation de la maçonnerie des Aqueducs). Pour éviter les vibrations, un remblai auto compactant sera utilisé dans les deux zones de protection immédiate et rapprochée sanitaire. Par ailleurs, le compactage des terrassements devra être manuel ;
- La promenade ne doit être ouverte qu'aux promeneurs à pied ou utilisant des engins de déplacement personnel non motorisés (vélo, trottinette classique, rollers, fauteuil roulant, ...) ou motorisés (VAE, trottinette électriques, monoroues ...) limités à 25 km/h. Ainsi, la circulation sera interdite à cheval et en véhicules à moteur thermique ou électrique dépassant les 25 km/h (mobylettes, scooters, quads, 4X4...) ;
- Les matériaux utilisés pour réaliser la section courante de la promenade, sauf au niveau de la traversée de chaussée, devront être des matériaux stabilisés non relarguant ; sont ainsi exclus :
 - les produits à base de bitume et de matériaux recyclés issus de démolitions,
 - les bois traités (hors traitements bio).

En tout état de cause, les matériaux projetés ne devront pas être susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau acheminée par les aqueducs et devront avoir fait l'objet d'un accord préalable d'Eau de Paris.

Le compactage des matériaux est interdit au-dessus des aqueducs (privilégier des matériaux auto-compactants).

- Par ailleurs, les constructions autres que celles liées à l'exploitation des aqueducs sont interdites.
- **Les aménagements réalisés devront être perméables.** De plus, les matériaux utilisés dans la conception des allées devront permettre de limiter le développement de la végétation, le désherbage chimique étant formellement interdit sur l'emprise et les excédents d'emprise des aqueducs.
- **Tout autre aménagement que les promenades est interdit.** Aucune implantation de réseaux de quelque nature que ce soit ne sera autorisée. Les aménagements tels que bancs, aires de pique-nique, seront installés de préférence sur les excédents d'emprise, ou à défaut facilement démontables. Ces aménagements devront recevoir l'accord préalable d'Eau de Paris.
- D'autre part, il est rappelé qu'Eau de Paris pourra demander aux Bénéficiaires de modifier les Aménagements existants, s'il apparaît que l'existence des promenades peut se révéler incompatible avec l'exploitation des aqueducs.
- Pour la création de la promenade, toute circulation d'**engin lourd de chantier risquant d'endommager les ouvrages d'Eau de Paris est interdite sur le toit des aqueducs** :

- passage au-dessus des aqueducs : le PTAC doit être inférieur à 3,5 T.
 - passage au-dessus d'un siphon de route (conduite en fonte notamment) : s'assurer qu'il existe une dalle de protection en BA, sinon la créer.
 - En fonction de la nature du chantier, une dérogation pourra être sollicitée auprès d'Eau de Paris.
- Une attention particulière doit être portée au niveau des bornes présentes sur l'emprise.
 - Tout local de service d'Eau de Paris se situant sur l'emprise doit être accessible à tout moment par les agents d'Eau de Paris.
 - **De façon générale, l'accès aux ouvrages du service public de l'eau par les agents d'Eau de Paris doit être permanent.** Les Bénéficiaires ou leurs mandataires devront prendre toutes les mesures nécessaires (fermeture de la promenade, accès de substitution...) pour permettre le bon déroulement d'opérations d'entretien ou de travaux sur les ouvrages d'Eau de Paris.

La promenade sera implantée sous la surveillance des agents d'Eau de Paris, de sorte qu'en aucun cas elle n'entraîne une gêne, pendant et après les travaux, pour les aqueducs de la Vanne et du Loing et ses dépendances. A ce titre, les agents d'Eau de Paris affectés à la surveillance, auront toute autorité pour arrêter les travaux, au niveau de l'emprise de la Ville de Paris, s'ils le jugent nécessaire.

Dans tous les cas de co-activité, les moyens pourront être adaptés au cas par cas en fonction des impératifs de chacun et des modalités de coordination qui auront été préalablement définis avec Eau de Paris.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DE LA PROMENADE ET DE L'EMPRISE

4.1. Responsabilités de l'entretien

L'entretien des Aménagements est confié aux Bénéficiaires, il est précisé qu'Eau de Paris reste gestionnaire d'une partie de la parcelle AW 405 (zone du siphon).

4.2. Modalités d'entretien

L'entretien des Parcelles occupées par les Aménagements réalisés par les Bénéficiaires **sera conforme à la gestion écologique mise en place par Eau de Paris** afin de valoriser la biodiversité présente sur son patrimoine naturel, soit :

- Le maintien d'une pelouse rustique sur les abords de la promenade, des ouvrages d'art des aqueducs ou sur les allées engazonnées avec 5 à 7 tontes par an, hauteur de coupe minimale comprise entre 6 et 8 cm ;
- Sur les zones enherbées plus éloignées des ouvrages d'art, de la promenade et des allées engazonnées, la conservation des espaces enherbés en prairies fauchées 1 à 2 fois par an à partir du 15 juin et à partir du 15 septembre (dates indicatives à moduler en fonction de l'année climatique).

Les prairies seront dans la mesure du possible fauchées et non broyées à une hauteur de coupe minimale comprise entre 8 et 10 cm. Le produit de fauche sera exporté dans la mesure du possible.

En cas de présence d'espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt identifiées par des inventaires naturalistes pour le compte d'Eau de Paris ou de la Commune, un plan de gestion écologique tenant compte des espèces à enjeux est élaboré. Dans ce cas, les modalités d'entretien des aménagements et de l'emprise devront tenir compte de ce plan de gestion.

4.3. Plantations

Des plantations d'arbustes **pourront être réalisées sur l'excédent d'emprise ou en limite d'emprise** afin de renforcer la trame verte et les continuités écologiques sur les aqueducs.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- pas d'espèces à fort développement racinaire ou à racines traçantes ;
- utiliser des essences locales d'arbres ou d'arbustes,
- créer un petit verger favorable à la biodiversité en privilégiant les variétés anciennes locales et en diversifiant les essences,
- mélanger les essences en tenant compte de leur aspect paysager, mellifère et nutritif pour la faune,
- utiliser des plants à racines nues,
- garantir l'origine locale des plants et privilégier les variétés sauvages aux cultivars horticoles,
- Garantir pendant un an à compter de la plantation, la garantie de reprise y compris l'arrosage pendant la durée de la garantie,
- vérifier que toute terre végétale apportée lors des plantations ou via les mottes de plants soit exempte d'espèces exotiques invasives. La liste des espèces invasives à éviter lors des plantations est consultable sur le site internet de Natureparif à l'adresse suivante : <http://www.natureparif.fr/attachments/guidegd/Pages/Fleurissement/9.pdf>

Tout projet de plantations devra être soumis à l'accord préalable d'Eau de Paris qui pourra communiquer une liste précise d'essences envisageables.

Les plantations d'arbres ne sont pas autorisées, sauf dérogation donnée par Eau de Paris.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES USAGERS DE LA PROMENADE

Devront être respectées des dispositions relatives à la bonne information des usagers, en particulier (liste non exhaustive) :

- Sur la nécessité d'informer les usagers des spécificités des Parcelles occupées. En effet, les aqueducs sont des ouvrages affectés au service public de l'eau. Les Parcelles n'ont pas pour vocation initiale à être un lieu de promenade publique et n'offrent de ce fait pas une surface plane aux usagers.
- Sur la nécessité de faire respecter par les usagers les mesures sanitaires suivantes :
 - ne pas faire de feu sur l'emprise des Aqueducs,
 - ne pas y camper,
 - ne pas y laisser de détritrus ou tout autre produit polluant,
 - ne pas se déplacer à cheval ou avec un véhicule motorisé thermique ou électrique dont la vitesse maximale dépasse les 25 km/h.
- Sur la nécessité pour les usagers d'observer une certaine prudence lorsque des activités et des travaux liés au service public de l'eau ont lieu sur les Parcelles occupées et, de ne pas gêner l'activité des agents d'Eau de Paris en général. Eau de Paris se chargera par ailleurs d'informer les usagers par le biais de panneaux lorsque des chantiers d'entretien seront en cours.

ARTICLE 6 - UTILISATION ET ENTRETIEN DE LA PROMENADE

6.1. Les Aménagements étant affectés à l'usage direct du public, les Bénéficiaires ne pourront les affecter à une utilisation incompatible et/ou différente de celle prévu à la présente convention, sans l'autorisation préalable d'Eau de Paris.

6.2. Les Bénéficiaires devront entretenir les Aménagements en bon état et pouvoir garantir l'étanchéité des emprises.

6.3. Les Bénéficiaires devront se conformer aux instructions qui leur seront données relatives aux travaux d'établissement, de fouilles et d'entretien des Aménagements afin de n'apporter aucun trouble à l'exploitation des aqueducs de la Vanne et du Loing et de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - ACCES A L'EMPRISE

Les Bénéficiaires devront mettre en place des systèmes anti-intrusion pour interdire l'accès à ces terrains aux véhicules motorisés non autorisés. Il est précisé que les systèmes anti-intrusion mis en place devront disposer de deux systèmes d'ouverture (cadenas par exemple), l'un mis en place par les Bénéficiaires, l'autre par Eau de Paris. Cependant, afin de permettre un accès permanent à ses véhicules de service, Eau de Paris devra disposer des deux clefs.

D'autre part, afin d'éviter les risques d'accidents liés à la présence d'ouvrages aériens, des clôtures empêchant l'accès à ces ouvrages devront être mises en place.

Les Bénéficiaires s'engagent à entretenir les systèmes anti-intrusion et les clôtures installés dans le cadre de la promenade.

ARTICLE 8 - PROCÈS VERBAL DE RÉCOLEMENT A ETABLIR PAR EAU DE PARIS

Après achèvement des travaux, il sera dressé par Eau de Paris, lors de la dernière visite de surveillance, un procès-verbal de récolement indiquant que les prescriptions contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges annexés ont été observées ou, à défaut, que les modifications apportées sont conformes aux prescriptions imposées par Eau de Paris en cours de réalisation.

ARTICLE 9 - PLANS DE RÉCOLEMENT A TRANSMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE

Dès la fin des travaux, les Bénéficiaires sont tenus de faire parvenir à Eau de Paris les plans de récolement, sur supports papier et informatique (AUTOCAD), des travaux intéressant les aqueducs et leur emprise.

ARTICLE 10 - INTERVENTIONS D'EAU DE PARIS

Eau de Paris se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment, pour des travaux, dans les limites de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing et de leurs dépendances.

Les Bénéficiaires devront en supporter les conséquences de toute nature, même dans le cas où l'exécution de ces travaux nécessiterait la dépose totale ou partielle de l'ouvrage.

Par ailleurs, Eau de Paris se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment, pour faire les tests et vérifications qu'elle jugera utiles, en vue de s'assurer que les Aménagements n'entraînent aucun danger pour les aqueducs et pour les eaux transitées.

ARTICLE 11 - MODALITES PRATIQUES D'OUVERTURE DE TRAVAUX ET COORDONNEES DES INTERVENANTS

11.1. Avant toute ouverture de chantier et sauf en cas d'urgence, Eau de Paris donnera un avis, un mois au moins à l'avance, afin de permettre aux Bénéficiaires de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire face à l'interruption de la circulation pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, Eau de Paris sera dispensée de se conformer au délai d'un mois ci-dessus indiqué, à charge pour elle d'aviser les Bénéficiaires.

11.2. Coordonnées des services chargés de la gestion des Ouvrages et des Aménagements :

Pour Eau de Paris :

Eau de Paris
Agence Loing
Monsieur le Chef d'agence
1 bis, route de Moret
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

Pour la Commune :

Commune de Savigny-sur-Orge
Direction Générale Adjointe Cadre de vie Patrimoine,
Pôle Environnement
48 avenue Charles de Gaulle
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Pour la Communauté :

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Direction Générale Adjointe de l'Espace Public
Pôle Voirie et Cycle de l'eau
Responsable Voirie – Secteur Sud
Bâtiment Askia
11 avenue Henri Farman – BP 748
94398 ORLY AEROGARE Cedex

ANNEXE 2
Répartition des compétences
entre la Commune de Savigny-sur-Orge et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

La commune de Savigny-sur Orge a en charge :

Propreté
Entretien des espaces verts

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a en charge

Aménagement et Entretien de promenades douces (piétons et cyclistes)
Réseau d'éclairage public
Rénovation du mobilier urbain
Evacuation dépôt sauvage

ANNEXE 3
Protection sanitaire des aqueducs de la ville de Paris

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Code de l'Urbanisme : Articles R.111.2, R.151-30, -31 et -34
- Livre III de la 1^{ère} Partie du Code de la santé publique : prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Règlement sanitaire départemental (section 4, article 20)
- Circulaire du 14 mars 1962 relative aux constructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

EPIC EAU DE PARIS

EAU DE PARIS - 19 rue Neuve Tolbiac - 75013 PARIS

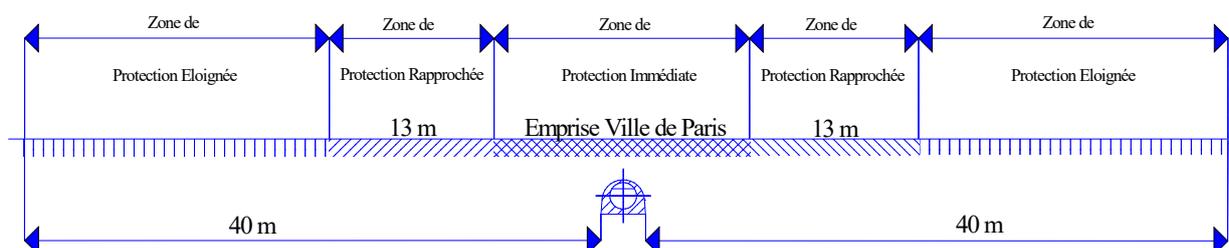
EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de **protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de **protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de **protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de EAU DE PARIS, autorisation matérialisée par des Conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si EAU DE PARIS est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ◆ Stations-service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - * parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - * transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - * parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - * parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

Pour toutes demandes :

EAU DE PARIS
Direction de la Ressource en Eau et de la Production (D.I.R.E.P.)
3 bis route Moret – Sorques
77690 Montigny-sur-Loing
Tél : 01.64.45.22.00

ANNEXE 4
DOSSIER DE PLANS

- tracé de la promenade (vue aérienne)

